

## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

### RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 337 CONCERNANT L'ACCÈS, L'USAGE ET LA PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE ET DES BORNES SÈCHES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer l'accès, l'usage et la protection des bornes d'incendies et des bornes sèches pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges de maintenir en tout temps les bornes d'incendie et les bornes sèches en bon état d'opération en cas d'incendie, et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

CONSIDÉRANT QU'il y va de l'intérêt de tous les citoyens que le personnel du Service de protection contre les incendies de la ville de Trois-Pistoles ait facilement accès aux bornes d'incendie et aux bornes sèches, afin d'alimenter rapidement les autopompes lors d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en vigueur dans les limites de la municipalité, afin d'assurer une protection efficace dans la lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 13 décembre 2010, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil et qu'une dispense de lecture a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance à laquelle le règlement est adopté, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 337 CONCERNANT L'ACCÈS, L'USAGE ET LA PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE ET DES BORNES SÈCHES ».

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots et expressions définis comme suit :

### **Borne d'incendie**

Prise d'eau en forme de petite colonne au-dessus du niveau du sol, branchée sur une canalisation d'un aqueduc public, à laquelle peuvent être raccordés les boyaux flexibles de lutte contre l'incendie. L'expression « borne-fontaine » désigne également une borne d'incendie.

### **Borne sèche**

Installation composée d'une colonne émergeant du sol, sur laquelle on peut brancher un boyau d'incendie, qui sert à pomper l'eau directement d'un plan d'eau situé à proximité et dans lequel est ancrée l'autre extrémité de l'installation, composée d'un embout grillagé. Cette installation se trouve généralement dans un secteur non desservi par un réseau d'aqueduc public.

### **Directeur**

Personne qui est responsable en autorité du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou son représentant.

### **Espace de dégagement**

Espace entourant une borne d'incendie ou une borne sèche, lequel espace doit être libre de toute obstruction.

### **Poteau indicateur**

Tuteur muni à son extrémité d'un pictogramme indiquant la localisation d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche.

### **Service des incendies**

Service des incendies et de la sécurité civile de la Ville de Trois-Pistoles.

## **ARTICLE 3 ANNEXE**

L'Annexe 1 qui accompagne le présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 4 OBSTRUCTIONS**

Toute borne d'incendie et toute borne sèche doivent être accessibles facilement et en tout temps aux employés du service des incendies. Le directeur est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire, s'il est connu, toute obstruction qui nuit à l'accès à une borne d'incendie ou à une borne sèche ou qui est localisée dans un espace de dégagement.

Il est interdit :

- 1° d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou une borne sèche avec une clôture, un mur, un muret, un objet, une construction, une haie, un arbre, un arbuste, des fleurs ou des végétaux autres que de la végétation herbacée conforme au deuxième alinéa de l'article 5;

- 2° de poser une pancarte, une affiche ou tout autre objet sur une borne d'incendie ou sur une borne sèche;
- 3° de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche ou dans un espace de dégagement;
- 4° de déposer ou de projeter de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou sur une borne sèche ou dans un espace de dégagement;
- 5° de peindre ou de décorer de quelque manière que ce soit une borne d'incendie ou une borne sèche;
- 6° d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie ou à une borne sèche.

## ARTICLE 5 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Un espace de dégagement conforme à l'Annexe 1 doit être respecté autour de toute borne d'incendie ou de toute borne sèche.

Dans un espace de dégagement, le sol doit être nivelé et recouvert de matériaux granulaires compactés, de béton bitumineux ou de végétation herbacée dont la hauteur ne doit pas excéder 100 mm.

Il est interdit d'abaisser ou de relever le niveau du sol autour d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou dans un espace de dégagement.

Les branches d'arbres situées à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, sur toute la superficie d'un espace de dégagement.

Il est interdit d'immobiliser tout véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence autorisé par le directeur à moins de 5 m de toute borne d'incendie ou de toute borne sèche. Le directeur est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire, s'il est connu, tout véhicule routier qui contrevient au présent alinéa.

## ARTICLE 6 IDENTIFICATION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE

Un poteau indicateur peut être installé à la périphérie de l'espace de dégagement, à l'opposé de la voie de circulation ou d'un autre moyen d'accès à une borne d'incendie ou à une borne sèche.

Tout poteau indicateur et son pictogramme doivent être conformes à l'Annexe 1.

Il est interdit d'enlever, de briser, de modifier ou de déplacer un poteau indicateur d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche.

## ARTICLE 7 PROTECTION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE

Lorsqu'une borne d'incendie ou une borne sèche est localisée dans un stationnement ou dans tout autre endroit où elle est susceptible d'être endommagée par un véhicule routier, des mesures de protection contre l'endommagement doivent être appliquées, conformément à l'Annexe 1.

## ARTICLE 8 UTILISATION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE

Les employés du service des incendies et ceux des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes autorisées à manipuler, utiliser et se servir d'une borne d'incendie ou d'une borne sèche.

Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie ou à une borne sèche.

Toute borne d'incendie privée, ainsi que toute soupape à borne indicatrice et tout raccordement à l'usage du service des incendies situés sur une propriété privée, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

De plus, un espace suffisant pour le stationnement du camion incendie doit être prévu à cette fin. Malgré l'article 4, toute borne d'incendie privée localisée dans un abri doit être identifiée au moyen d'un pictogramme conforme à l'Annexe 1 et accessible en tout temps. Un abri dans lequel est localisée une borne d'incendie privée doit avoir des dimensions suffisantes pour qu'un espace de dégagement conforme à l'Annexe 1 puisse y être aménagé.

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. L'amende ne doit pas être inférieure à 100,00 \$ ni excéder 250,00 \$, avec ou sans frais.

Toute infraction continue à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte, et une amende relative à cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 10      AUTRES RÈGLEMENTS**

En cas de divergence entre une disposition d'un autre règlement de la municipalité et une disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive a préséance.

**ARTICLE 11      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



---

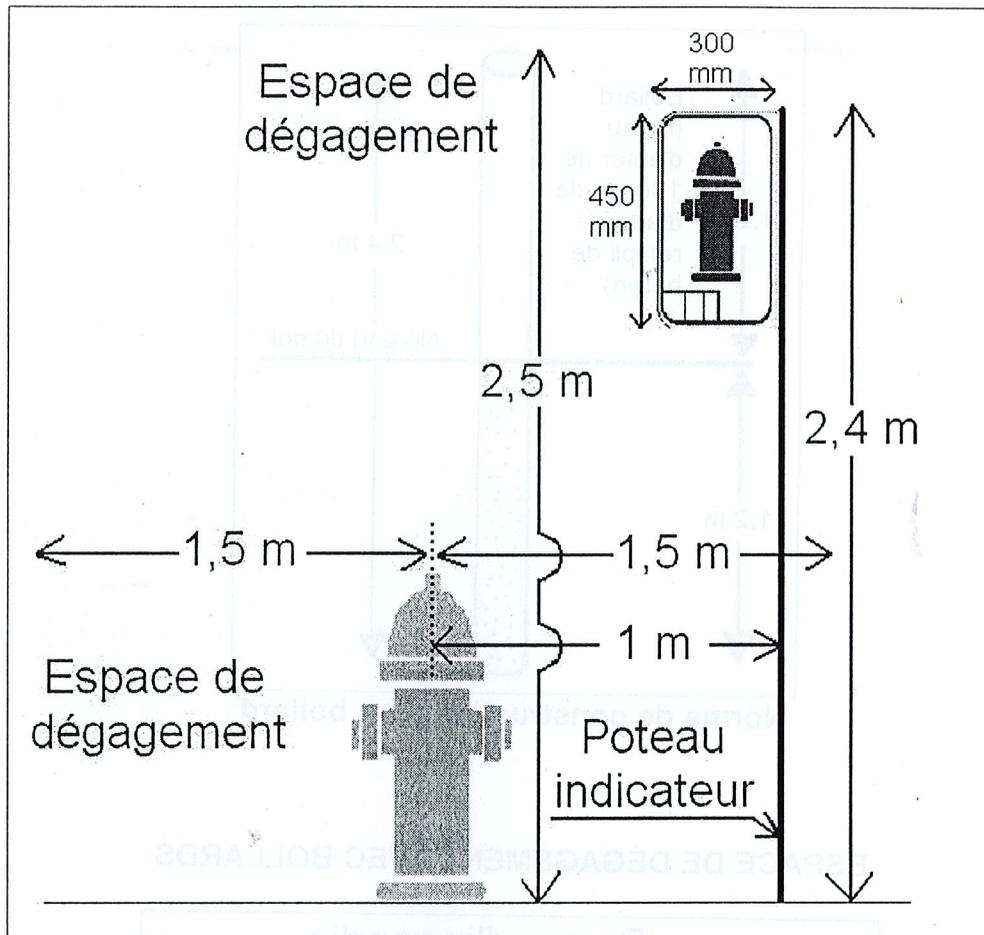
DANIELLE OUELLET  
Directrice générale, secrétaire-trésorière



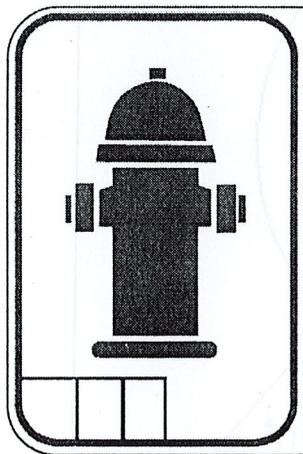
JEAN-MARIE LAFRANCE  
Maire

ANNEXE 1

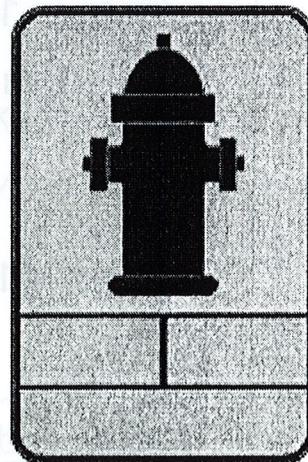
ESPACE DE DÉGAGEMENT, POTEAU INDICATEUR ET PICTOGRAMME



PICTOGRAMMES



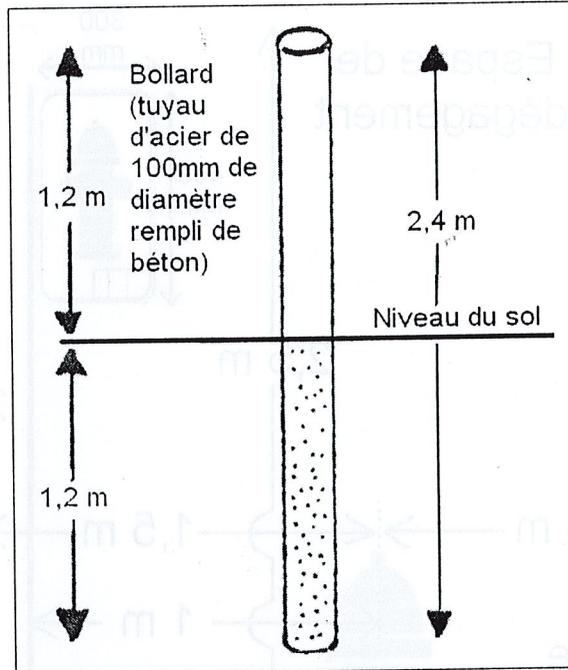
BORNE D'INCENDIE



BORNE SÈCHE

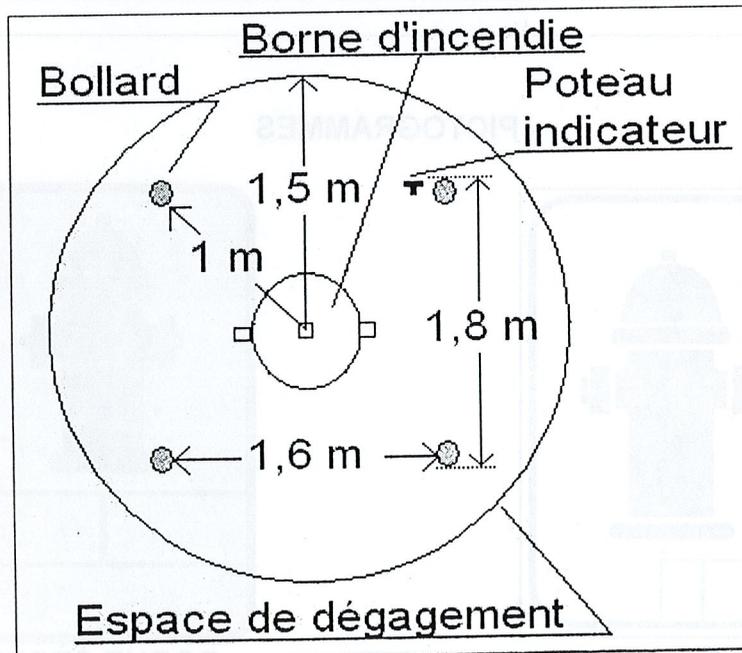
ANNEXE 1

PROTECTION D'UNE BORNE D'INCENDIE OU D'UNE BORNE SÈCHE



Norme de construction d'un bollard

ESPACE DE DÉGAGEMENT AVEC BOLLARDS



Vue en plan